

**Avenant n°2 à l'accord relatif à l'accompagnement de l'évolution  
de l'organisation de l'exploitation de l'établissement de La  
Hague Convergence**

**Entre les soussignées**

L'établissement Orano Recyclage la Hague représenté par Madame Élodie Leborgne en sa qualité de Directrice des ressources humaines, dûment habilitée aux fins des présentes,

**D'une part,**

**Et**

Les Organisations Syndicales Représentatives de la Société

- La CFDT,
- La CFE-CGC,
- FO,
- SUD,

**D'autre part, Ensemble désignées « les Parties »,**

CK  
RF<sup>1</sup> SL  
EL CW

## SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1 : DISPOSITIONS MODIFIÉES</b> .....	<b>4</b>
Article 1.1 : RÉVISION DE L'ARTICLE 2.1 .....	4
Article 1.2 : RÉVISION DE L'ARTICLE 2.2 .....	4
Article 1.3 : RÉVISION DE L'ARTICLE 2.3 .....	4
<b>ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINALES</b> .....	<b>4</b>
Article 2.1 : Entrée en vigueur, durée de l'accord .....	4
Article 2.2 : Clause de rendez-vous .....	4
Article 2.3 : Révision et dénonciation .....	5
Article 2.4 : Publicité et dépôt .....	5
<b>ANNEXE 1</b> .....	<b>6</b>

CK  
RF 2 SL  
EL W

PRÉAMBULE

Le projet de simplification des processus et de l'organisation des activités de démantèlement de la BU Démantèlement et Services a été présenté au CSE central de la société ODEM et aux CSE des établissements ODEM OFC et ODEM Marcoule en novembre 2024. Le CSE d'établissement ODEM OFC et le CSE central d'ODEM ont rendu un avis sur ce projet respectivement les 25 avril et 13 mai 2025.

Le CSE de l'établissement d'Orano Recyclage La Hague concerné par le projet susvisé a été consulté, pour sa part, en janvier 2025.

Ce projet qui implique différentes transformations, se traduit notamment par le transfert à la société Orano Recyclage, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, de l'exploitation des ateliers UP2 - 400 La Hague et des salariés rattachés à cette activité, sur la base du volontariat.

Les salariés des ateliers UP2-400 bénéficient actuellement des mesures prévues par l'accord ODEM OFC relatif à l'accompagnement de la polyvalence et de l'expertise des salariés de conduite d'installation en date du 26 juillet 2023.

Afin de maintenir aux salariés transférés lesdits avantages, le présent avenant a pour objet de réviser l'accord relatif à l'accompagnement de l'évolution de l'organisation de l'exploitation de l'établissement de La Hague Convergence en vue d'ajouter à la liste des ateliers dits « non mutualisés », les ateliers UP2-400.

RF LK  
3 SL

EL CW

**ARTICLE 1 : DISPOSITIONS MODIFIÉES**

Les ateliers UP2 – 400 font partie des ateliers « non mutualisés » au sens des dispositions de l'accord relatif à l'accompagnement de l'évolution de l'organisation de l'exploitation de l'établissement de La Hague Convergence.

Par conséquent, les dispositions de l'accord précité sont modifiées comme suit, étant ici précisé que les autres dispositions de l'accord demeurent inchangées :

**Article 1.1 : RÉVISION DE L'ARTICLE 2.1**

« En ce qui concerne les périmètres non mutualisés (T0, NPH, TE, ACC, 5AHD, UP2-400 ), la cible de compétence est fixée à 100% des postes ».

**Article 1.2 : RÉVISION DE L'ARTICLE 2.2**

**Ateliers non mutualisés**

- T0
- NPH
- 5AHD
- TE
- ACC
- UP2 - 400

**Article 1.3 : RÉVISION DE L'ARTICLE 2.3**

**Ateliers non mutualisés**

- T0
- NPH
- 5AHD
- TE
- ACC
- UP2 - 400

**ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 2.1 : Entrée en vigueur, durée de l'accord**

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025

**Article 2.2 : Clause de rendez-vous**

Le présent avenant pourra faire l'objet d'un suivi dans les mêmes conditions que l'accord auquel il se rapporte et dont il fait partie intégrante.

ZK RF  
4 SL  
EL CW

**Article 2.3 : Révision et dénonciation**

Le présent avenant pourra être révisé et dénoncé dans les mêmes conditions que l'accord auquel il se rapporte et dont il fait partie intégrante.

**Article 2.4 : Publicité et dépôt**

Le présent avenant sera notifié par courrier électronique contre récépissé à chacune des Organisations Syndicales représentatives au sein de l'établissement.

Conformément au Code du travail, le texte du présent avenant est déposé auprès de la Direction Régionale l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) compétente en ligne sur la plateforme de télé-procédure : [www.accords-depot.travail.gouv.fr](http://www.accords-depot.travail.gouv.fr), accompagné de l'ensemble des pièces nécessaires à la validité dudit dépôt sous format PDF.

Un exemplaire original sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes compétent.

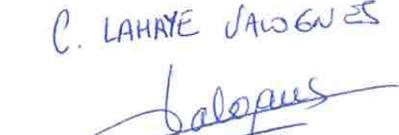
Enfin, le présent accord sera rendu public et versé dans une base de données nationale dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

Fait à la Hague, en 6 exemplaires originaux, le 26 juin 2025.

**Pour Orano Recyclage La Hague, Elodie LEBORGNE en qualité de Directrice des Ressources Humaines,**



**Pour les Organisations syndicales représentatives au sein d'Orano Recyclage La Hague,**

- la CFDT représentée par Sébastien LEGOUIX 
- la CFE-CGC représentée par C. LAHAYE JAUGUES 
- FO représentée par Raphaël Frémond 
- SUD représenté par Kesseler Laureline 

ANNEXE 1

**DAFC HAPF**

<b>Postes</b>
Poste 1 : Stockages Cuves SPF
Poste 2 : Surveillance (Dite « AE Panorama » surveillance de tous les ateliers hors HAPF)
Poste 3 : Concentration (Evapo NCP1 + Colonnes 245-40 et 245-200)
Poste 4 : Prélèvements SPF1, 2 et 3
Poste 5 : Prélèvements NCP1

LK CW  
SL 6 RF  
EL